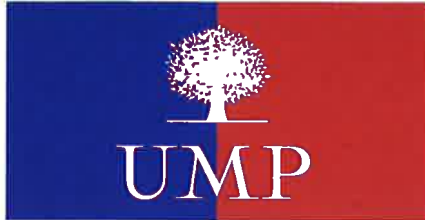


S'agissant de la directive 2008/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, rappelons que c'est grâce à la fermeté du précédent gouvernement que la directive adoptée a conservé les quatre catégories coutumières en France. Nous avons ainsi évité la binarité d'un système à deux seules catégories qui aurait pénalisé les collectionneurs, les chasseurs et tout propriétaire de bonne foi qui respecte les lois en vigueur. Aussi, ladite directive prévoit en son article 17 plusieurs échéances pour mener différentes études d'impact et, notamment, une échéance arrêtée au 28 juillet 2015. Il est ainsi prévu à cette date que « *la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions.* » A ce jour, cette directive est une réussite et n'a donc pas vocation à être remise en cause le 28 juillet 2015.

S'agissant du bien-être des animaux, il ne nous semble pas devoir figurer dans le champ de compétences de l'Union Européenne. Il n'y a dès lors pas matière à réglementer au niveau européen en ce que l'Europe doit s'attacher au respect scrupuleux du principe de subsidiarité.

S'agissant de l'importation en France des trophées de chasse, le cadre administratif « allégé » que vous appelez de vos vœux semble d'ores-et-déjà exister. En effet, il existe déjà un régime simplifié pour l'importateur chasseur qui fait un usage personnel du trophée (articles 57 et 58 du règlement CE n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce). De la même manière, il existe un permis d'importation qui facilite et allège les passages à la douane lorsqu'ils sont récurrents. Du fait du caractère évolutif de la liste des espèces protégées et de l'existence de filières mafieuses en Europe et dans le monde spécialisées dans ce commerce, il semble difficile d'alléger encore davantage les contrôles en la matière.

S'agissant des grands carnivores, des tirs de prélèvement ont été autorisés par le précédent gouvernement pour certaines espèces. Citons par exemple le cas du loup. Depuis 2009, le Préfet dispose désormais de la compétence pour la délivrance des dérogations visant à prévenir des dommages. Avant cette date, vous le savez, les Préfets recevaient chaque année une délégation des ministres pour éventuellement faire tirer des loups, dans le cadre d'un quota national et dans des conditions assez précises (effarouchement préalable, nombre d'attaques, protection des troupeaux, etc.). Depuis 2009, ce sont donc les Préfets qui ont le pouvoir de décider de faire tirer sur les loups dans le cadre d'un arrêté interministériel encadrant les conditions d'autorisation et fixant un quota national maximum. Cette nouvelle disposition a donc permis une plus grande autonomie et plus de réactivité au plan local pour la défense des troupeaux domestiques. Enfin, l'arrêté du 27 mai 2009 a retiré le loup de la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département car le loup n'est plus menacé d'extinction sur le territoire national. C'est ainsi que des tirs de prélèvement ont été autorisés à des fins de régulation de la population de loups. Il nous faut nous inspirer de cette régulation pour les



grands carnivores en général. La chasse a, par définition, une vocation naturelle à mettre en œuvre leur régulation.

S'agissant de la PAC, un volet en faveur de la ruralité et de l'environnement doit être développé. La chasse est clairement une ouverture sur la ruralité, la biodiversité et les territoires. Dès lors, elle doit à ce titre faire partie intégrante des programmes pertinents prévus au titre de la PAC.

S'agissant enfin de l'intergroupe « Chasse durable, Biodiversité, Activités rurales et Forêts », notre amie Madame Véronique Mathieu en est l'actuelle Présidente et nous sommes bien évidemment favorables à la reconduction de ce groupe pour la prochaine mandature. Nos candidats UMP, pour la plupart issus de territoires ruraux et sensibles aux problématiques de la chasse, auront vocation à le rejoindre et appelleront nos amis du PPE à faire de même.

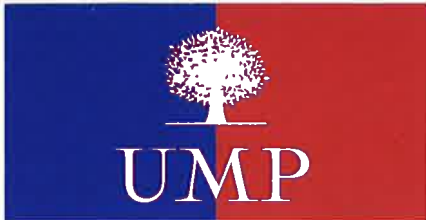
Vous pouvez compter sur la détermination de l'UMP pour défendre, à Paris comme à Bruxelles, les chasseurs de France.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et les plus confiants



Guillaume LARRIVÉ
Député de l'Yonne, Directeur de campagne



Monsieur Bernard BAUDIN
Président de la Fédération Nationale des Chasseurs
13, rue du Général Leclerc
92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex

Cher Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courrier portant sur les enjeux européens et réglementaires relatifs à la chasse et à la ruralité. Comme vous, nous pensons que la chasse est un outil au service du développement des territoires ruraux dans de nombreuses régions et qu'elle représente un atout considérable pour la France et l'Europe.

S'agissant de la directive européenne 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite « Oiseaux », il est sans doute un peu rude de dire qu'elle n'a pas été modifiée depuis 35 ans. Le précédent gouvernement avait notamment œuvré pour que, entre autres, la chasse aux pigeons ramiers, aux bernaches du Canada, aux oies cendrées, rieuses et des moissons, aux courlis cendrés ou encore aux eiders à duvet soit assouplie. Ces évolutions avaient pu être accomplies grâce à une forte coopération avec les chasseurs et nous pensons que c'est seulement par cette méthode que nous pouvons améliorer la réglementation applicable. Pour aller plus loin, cette amélioration doit-elle nécessairement passer par une révision de la directive Oiseaux ? À tout le moins, il nous semble que certaines annexes de ladite directive doivent prendre en compte les évolutions de population, notamment celles concernant les espèces envahissantes qui, dans certaines régions, occasionnent des dommages importants. C'est en effet une piste d'évolution que nous défendrons. Toutefois, l'architecture même de la directive, avec près de 500 000 km² de territoires protégés, semble difficile à remettre en cause rapidement. Une telle refondation n'est envisageable que dans le temps long et de manière concertée. Pour cela, comme pour l'ensemble des problématiques relatives à la ruralité et à la chasse, nous sommes et serons de fervents défenseurs de la concertation avec les chasseurs et de leur inclusion dans les processus de décision. Dans cette perspective d'inclusion, nous sommes également favorables à un recours accru au principe fondamental de subsidiarité. L'Europe s'est construite sur ce principe, elle ne peut s'en défaire. Les chasseurs qui sont par définition les premiers destinataires des normes relatives à la chasse, doivent être consultés. Ils doivent l'être parce qu'ils sont au contact le plus direct et le plus fréquent avec les territoires et les espèces. C'est un principe de bonne gouvernance et nous serons très attachés à son respect.